



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE

100 Chemin de Grety
88300 Rebeuville

Références : S-24-591RP
Code AIOT : 0006205051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE implanté 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2024 " prévention des pertes granulés plastiques industriels (GPI) ".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE
- 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville
- Code AIOT : 0006205051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéréphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de REBEUVILLE.

Le procédé mis en œuvre peut être résumé de la manière suivante :

- regroupement de balles de bouteilles PET ;
- déliement des balles et tri des bouteilles ;

- broyage des bouteilles et lavage des copeaux PET ;
- production de paillettes de PET (fragments de bouteilles d'environ 8 mm de diamètre, non apte au contact alimentaire) ou production de RPET (PET recyclé apte au contact alimentaire, billes de 2,8 mm de large et de 2 mm d'épaisseur).

Thème de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Prévention des pertes Granulés Plastiques Industriels (GPI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article D. 541-361 du code de l'environnement.

Face à ce manquement, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, de respecter les prescriptions des articles susvisés dans un délai fixé. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens et est annexé à ce rapport.

De plus, deux actions correctives doivent être réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de Granulés de Plastiques Industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société WELLMAN Neufchateau recyclage est un site de production, de manipulation et de transport de Granulés de Plastiques Industriels (GPI). Les GPI ont pour dimensions 2,8 mm de largeur et 2 mm d'épaisseur.</p>

Un premier équipement prévenant le rejet des GPI dans l'environnement est en place sur la station d'épuration des eaux de process, de lavage et des caniveaux présents sur les deux ateliers de production des GPI. Il est constitué de quatre disques verticaux qui dégrillent à 500 micro mètre. Les GPI filtrés sont collectés et envoyés dans la filière des déchets de la société.

Un deuxième équipement prévenant le rejet des GPI dans l'environnement est en place dans le bassin de rétention extérieur de collecte des eaux pluviales et de ruissellement des parkings et zones de stockage extérieures et de dépotage des GPI. L'ensemble du site extérieur est bordé par un caniveau en béton large sans grille dirigeant les écoulements, gravitairement, vers le bassin de rétention. Il consiste en un tapis roulant positionné à la réception des écoulements dans le bassin de rétention. Il fonctionne automatiquement par séquence de 20 minutes.

L'inspection a néanmoins constaté, qu'après une bonne dizaine de minutes, tapis en fonctionnement, très peu de billes étaient captées par le tapis, alors que leurs quantités au pied du tapis étaient importantes.

L'efficacité de l'équipement est à vérifier.

Concernant les zones du site où les granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement, elles sont au nombre de deux à l'intérieur du bâtiment ; ce sont les deux ateliers de production. Ceux-ci sont équipés de caniveaux avec des grilles non adaptées aux dimensions des GPI puisque beaucoup plus larges que les GPI.

Des équipements adaptés aux dimensions des GPI, doivent être mis en place, par exemple des grilles adaptées aux dimensionnements des GP ou des bacs récupérateurs positionnés dans les rétentions des deux ateliers de production.

Pour l'extérieur du bâtiment, les principales zones où les granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement, sont à proximité du silo de stockage, de la zone de dépotage et la zone de stockage des big-bag. La périphérie de l'ensemble des extérieurs est équipée d'un caniveau en béton large sans grille. Aucun équipement de récupération fixe n'est installé au niveau des zones précitées, l'exploitant prévoit un balayage journalier.

Le jour de l'inspection, des GPI étaient présentes au sol à proximité du silo, de la zone de dépotage ainsi que dans les caniveaux extérieurs. L'exploitant indique qu'aucun balayage n'a été réalisé depuis 3 semaines par cause de manque de personnel.

Le balayage doit être impérativement renforcé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'efficacité du tapis devant permettre la remontée des GPI du bassin de rétention est à vérifier.

Des équipements adaptés aux dimensions des GPI, doivent être mis en place, dans les rétentions des deux ateliers de production. Par exemple des grilles adaptées au dimensionnement des GPI ou des bacs récupérateurs positionnés dans les rétentions.

Le balayage doit être impérativement renforcé et principalement à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de Granulés de Plastiques Industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : <ol style="list-style-type: none">identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement mises en place par l'exploitant ont été présentées à l'Inspection. Elles répondent à l'article visé ci-dessus. Néanmoins, un balayage des zones sous le silo de stockage des GPI ainsi que sous la zone de dépotage des GPI est prévu à une fréquence journalière sur les procédures présentées à l'inspection. Or, l'inspection a constaté de nombreuses billes au sol lors de la visite du site sur les zones précitées. L'exploitant a répondu à la question de l'inspection en indiquant qu'une seule personne sur tout le site est autorisée à conduire la balayeuse et que cette personne est en congés depuis trois semaines. De plus, l'exploitant indique que les salariés manquent de sensibilisation sur le balayage manuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures mises en place doivent être contrôlées et un renforcement du balayage des zones susceptibles de voir des pertes de GPI est à mettre en place par un contrôle de la réalisation des procédures prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de Granulés de Plastiques Industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
Constats : <p>Un audit des procédures mises en place prévenant la dispersion des granulés de plastiques industriels a été réalisé par un organisme certificateur habilité, APAVE, le 14 décembre 2022 (audit selon le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels).</p> <p>Néanmoins, l'exploitant n'a pas mis à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit.</p> <p>De plus, deux non conformités majeures sont inscrites :</p> <ol style="list-style-type: none">1 - Toutes les mesures pour empêcher la dissémination des granulés plastiques dans l'environnement ne sont pas efficacement mises en œuvre ;2 - Toutes les mesures de nettoyage et de ramassage sur le site ne sont pas réalisées comme prévu. <p>Ces deux non conformités confirment les constats du point de contrôle n° 1 faites par l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant mettra à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit.</p> <p>L'exploitant précisera les mesures mises en œuvre pour lever les non-conformités relevées dans le rapport d'audit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois